

Arrêt

**n° 274 412 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'ordonnance adressée aux parties relevait ce qui suit : « 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ainsi que des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale.

3. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, ainsi que du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale, les parties requérantes restant en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions seraient violées par les actes attaqués.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, notamment quant au délai de prise de décision par la partie défenderesse, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué relative au délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour depuis l'étranger, le Conseil constate, à la lecture de cette décision, que la motivation de la partie défenderesse, seule mise en cause en terme de moyen, qui dispose « *Notons aussi que ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs* » se révèle surabondante de sorte que son éventuel caractère inadéquat ne peut entraîner l'annulation de la première décision entreprise. Par ailleurs, le Conseil note que par ces termes, la partie défenderesse n'a fait que rappeler l'exigence portée par l'article 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe, pour tout demandeur, d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Par définition, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles que la requérante ne semble pas démontrer *in casu* et chaque demande, qu'elle soit introduite depuis le territoire belge ou depuis le pays d'origine du demandeur nécessite un certain délai afin d'être traitée.

4.2.2. La partie requérante soutient également que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate étant donné que « *la demande faisait état de l'illégalité d'un séjour sous carte d'identité spéciale diplomatique d'une durée supérieure à 6 ans et que lorsque le séjour est supérieur, une régularisation automatique devrait intervenir à partir d'un certain délai* ». S'il peut sembler que par cette argumentation la partie requérante entend en réalité soutenir que sa situation implique une « *régularisation automatique* », le Conseil constate qu'une telle régularisation n'est pas prévue par la loi. En outre, le Conseil relève que par cette argumentation, la partie requérante semble confondre la recevabilité et le fondement de la demande, étant donné que les éléments invoqués comme circonstance exceptionnelle ne sont nullement destinés à établir que l'étranger puisse être régularisé en Belgique mais bien qu'il lui est difficile de retourner introduire sa demande au pays d'origine.

Enfin, outre le fait que cet argument est invoqué pour la première fois dans le recours, il ressort d'une lecture attentive de la première décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte de l'ensemble du parcours administratif de la requérante, du fait qu'elle ait été en séjour légal durant une certaine période et a dûment motivé la décision entreprise à cet égard. A défaut de développer davantage son moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne semble pas fondée à soutenir que « *l'absence de prise en considération de tous les éléments de la cause constitue une violation des principes de bonne administration et justifie l'annulation de la décision querellée* ».

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte ».

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé ».

1.2. La partie requérante a demandé d'être entendue.

2. Lors de l'audience du 9 juin 2022, interrogées sur l'intérêt à l'annulation du premier acte attaqué, au regard de l'article 9bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt à cette annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3.2. Aux termes de l'article 9bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement* ».

En l'occurrence, une nouvelle demande a été introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi, le 14 septembre 2021, et est pendante. Au vu des termes du paragraphe 3 de cette disposition, la partie requérante ne démontre pas l'avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte attaqué, ni, partant, la persistance de son intérêt au présent recours.

3.3. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

4. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante ne formule aucune observation lors de l'audience, ni ne conteste le passage de l'ordonnance susmentionnée, qui y est relatif.

Le Conseil n'aperçoit donc aucun motif d'annuler cet acte. Le recours doit, dès lors, être rejeté, à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS